

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 833 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__833

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 833 du 1 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 833 del 1 novembre 2019

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, REFORMATIO IN PEJUS | 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

Le recourant ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement le refus d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP dont il réclame le paiement à hauteur de 83'619 fr. 30 (30'872 fr. 20 + 45'800 fr. + 6'947 fr. 10). La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (art. 395 let. b CPP, a contrario).

E. 1.3

On peut se demander si la Procureure pouvait rendre une ordonnance de classement partiel sur un complexe de fait quasi identique à celui qui fait l'objet de l'acte d'accusation. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors qu'il s'agit peut-être d'une fausse application du droit, donc un motif d'annulation, et non de nullité, et que le recourant n'invoque pas un tel motif à l'appui de ses conclusions en annulation. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce point ni a fortiori de constater d'office la nullité de l'ordonnance entreprise (cf. ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; cf. aussi ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2).

E. 2

let. b LStup) ou qu'il se livrait au trafic par métier et réalisait ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (art. 19 al. 2 let. c LStup). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de conclure que le Ministère public serait intervenu par excès de zèle ou avec précipitation. Le comportement illicite du recourant au regard de l'art. 8 al. 1 let. d LStup a donc bien entraîné les mesures d'instruction et de contrainte prises à son égard dans la présente cause. Par conséquent, le recourant a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure pénale relative à l'infraction grave à la LStup. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, l'entier des frais de procédure auraient dû être mis à sa charge. Eu égard à l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour de céans ne peut modifier l'ordonnance attaquée sur ce point (cf. art. 391 al. 2 CPP). Or, dans la mesure où la question de l'indemnisation du prévenu (cf. art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais, le recourant n'aurait pas dû se voir allouer une indemnité. En vertu de l'interdiction de

la reformatio in pejus, il n'y a cependant pas lieu de revenir sur l'indemnité de 1'615 fr. 50, TVA incluse, allouée au recourant par le Ministère public, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour ses frais d'avocat. Cette indemnité, qui demeure acquise au recourant, ne saurait ainsi voir sa quotité augmentée. Pour les mêmes motifs, les prétentions du recourant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP en relation avec l'infraction grave à la LStup doivent être rejetées, la détention et le séquestre étant en lien de causalité avec le comportement illicite et fautif retenu ci-dessus. Enfin, même si le recourant cite l'art. 431 CPP dans sa demande d'indemnisation du 4 juillet 2018, il ne développe dans celle-ci, ni du reste dans son recours, aucune argumentation fondée sur la violation de cette disposition. C'est dire qu'il n'invoque pas avoir fait l'objet d'une mesure de contrainte illicite en relation avec l'infraction grave à la LStup, ni a fortiori ne réclame d'indemnité pour ce motif.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 429 CPP. Il reproche au Ministère public de ne pas lui avoir alloué les indemnités requises pour ses frais d'avocat (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour sa détention illicite (art. 429 al. 1 let. c CPP), ainsi que pour le préjudice économique lié au séquestre de sa voiture (art. 429 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 p. 204 s. consid. 2.2 et les arrêts cités). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 p. 204 s. consid. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s.). Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie; dans ce cas, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué

illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) pour la procédure de première instance doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (cf. par ex. TF 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (art. 431 al. 1 CPP). Par mesures de contrainte, il faut entendre toutes les mesures envisagées aux art. 201 ss CPP, soit notamment la privation de liberté (cf. art. 224 ss CPP) et le séquestre (cf. art. 263 ss CP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., 2016, n. 2 ad art. 431 CPP et les réf. citées).

E. 2.2.2

Selon l'art. 8 al. 1 let. d LStup, les stupéfiants ayant des effets de type cannabique ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce.

E. 2.3

En l'espèce, la perquisition opérée le 19 juin 2017 dans la ferme que le recourant louait a permis la saisie de 252 plants de cannabis d'une hauteur d'environ 20 cm dans deux tentes de culture indoor, de 306 plants de cannabis d'une hauteur d'environ 75 cm dans un local de plantation, de 26 grammes de graines de cannabis, de 24 grammes de haschich (emballage compris), de 3.7 grammes d'herba cannabis (emballage compris) et du matériel dédié à la culture de chanvre, ainsi que la somme de 2'050 francs. L'intéressé a admis cultiver du cannabis depuis 2014. Au vu de cet aveu, de l'importance de la culture de chanvre du recourant et du matériel destiné à cette culture, appartenant à l'intéressé, une intervention du Ministère public, afin d'élucider l'ampleur d'un éventuel trafic de stupéfiants, était justifiée. L'art. 8 al. 1 let. d LStup constituait ainsi une norme de comportement suffisante sous l'angle des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP. Le recourant ne saurait en effet contester le caractère illicite et fautif de son comportement. Il ne pouvait ignorer de bonne foi qu'il était interdit de cultiver du cannabis. Son comportement est clairement en lien avec l'ouverture de la procédure pénale. Il faut en outre admettre que le comportement litigieux était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'une infraction grave à la LStup. En effet, vu l'importance de la culture de cannabis appartenant au recourant, le Ministère public était fondé à penser que l'intéressé agissait comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (art. 19 al.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le dispositif de l'ordonnance du 5 avril 2019 confirmé en ses chiffres II et III, seuls concernés par le recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres II et III du

dispositif de l'ordonnance du 5 avril 2019 sont confirmés. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'A._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour A._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.